

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**  
3ème chambre 4<sup>ème</sup> section

N° RG : 09/02889  
Assignation du : 4 Février 2009

JUGEMENT rendu le 10 Juin 2010

**DEMANDEUR**

Monsieur Gabriel DOTSAÏDE  
11 impasse des trois Bornes  
93400 SAINT OÛEN  
représenté par Me Danielle ELKRIEF- SCP ISGE & Associés, avocat  
au barreau de PARIS, vestiaire #P0038

**DÉFENDERESSES**

Société ALONSAUNET SARL  
2 Place Pierre Mac Orlan  
75018 PARIS  
défaillant

Société DEUS COMMUNICATION SARL  
53 rue Thiers  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
représentée par Me Olivier DE BAECQUE- Association Borowsky &  
de Baecque, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J118

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**  
Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente  
Agnès MARCADE, Juge  
Rémy MONCORGE, Juge  
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

**DÉBATS**  
A l'audience du 12 Mai 2010 tenue publiquement

**JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition au greffe par Agnès MARCADE, Juge assistée de Katia CARDINALE. Marie-Claude HERVE étant empêchée. Réputé contradictoire en premier ressort

## FAITS ET PROCÉDURE

M. Gabriel Dotsabide, connu sous le pseudonyme de Marco Solal, expose qu'il est notamment auteur-réalisateur de films de court-métrage à caractère érotique, d'un long-métrage intitulé "Queues du bonheur" et d'une oeuvre audiovisuelle "Casting X-Sexx". Il indique avoir, par ailleurs, conçu et réalisé les sites internet "le Club des Pompeurs", "Obsession Gay" et "Video Hard Gay". Il est associé non gérant de la société Alonsaunet. En outre, il a été salarié de cette société en qualité de développeur de sites internet avant d'être licencié pour motif économique le 28 mars 2007. M. Dotsabide fait valoir que c'est dans ce cadre que les oeuvres qu'il a créées ont été exploitées par la société Alonsaunet sans qu'aucune cession de droit conforme aux dispositions de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle n'ait été régularisée au bénéfice de cette société et sans qu'aucune rémunération ne lui soit versée en sa qualité d'auteur. Il précise n'avoir pas eu accès aux comptes de la société Alonsaunet depuis 2007 malgré sa qualité d'associé.

En octobre 2008, il indique avoir eu la surprise de constater que les mentions légales des sites internet reproduisant l'ensemble de ses oeuvres faisaient désormais référence à une société Deus Communication. Par acte des 4 et 10 février 2009, M. Dotsabide a fait assigner les sociétés Alonsaunet et Deus Communication devant ce tribunal en contrefaçon des oeuvres dont il se dit l'auteur et en réparation de son préjudice.

Par conclusions du 28 janvier 2010, il demande, d'une part, la condamnation solidaire des sociétés défenderesses à lui payer la somme provisionnelle de 192.700 € au titre de son préjudice patrimonial et la somme de 30.000 € en réparation de son préjudice moral et, d'autre part, que soit ordonnée sous astreinte aux deux sociétés précitées la production des redditions des comptes depuis le début de l'exploitation de ses oeuvres ainsi que la restitution à son profit des supports physiques de celles-ci, outre l'allocation de la somme de 10.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir, d'une part, qu'il est bien titulaire des droits qu'il invoque puisqu'il est crédité en qualité d'auteur-réalisateur sous son pseudonyme "Marco Solal" sur l'ensemble des oeuvres mises en ligne sous sa signature et que les oeuvres en question ont donc été divulguées sous son nom.

Il soutient, d'autre part, qu'il n'a pas apporté les droits de propriété incorporelle sur ses oeuvres à la société Alonsaunet, ni lors de la création de la société ni au cours de la vie sociale, qu'aucun contrat de cession n'a été conclu entre eux, que la qualité de salarié n'emporte pas cession implicite de ses droits d'auteur sur les oeuvres qu'il a créées et que l'exploitation de celles-ci sur le site internet "le Club des Pompeurs" comme celle du DVD "Queue du bonheur" et du double DVD "Casting X-Sexx" sont effectuées sans son autorisation et sans la moindre rémunération. Il ajoute que l'exploitation morcelée en plusieurs épisodes ou par extraits sur internet des deux longs-métrages précités lui cause également un préjudice moral qui mérite réparation. Il fait encore valoir que l'exploitation de ses textes écrits mis en ligne en accès abonné sur le site "obsession-gay" comme l'exploitation des trois sites susvisés sur lesquels il détient des droits d'auteur ou encore la diffusion par la société Deus Communication, en juin 2009, sans droit ni titre, d'un autre film qu'il a écrit et réalisé intitulé "La pelle de la forêt" sur le site les pompeurs.com caractérisent des actes de contrefaçon à son préjudice.

Par conclusions du 18 février 2010, la société Deus Communication soutient notamment, d'une part, que M. Dotsabide ne rapporte pas la preuve de l'originalité des oeuvres dont il se prétend l'auteur faute de verser aux débats chacune des oeuvres dont s'agit.

D'autre part, elle fait valoir qu'il ne démontre pas sa qualité de titulaire des droits d'auteur sur les oeuvres qu'il revendique et, qu'en ce qui la concerne, elle dispose bien de ces droits pour les avoir régulièrement acquis de leur titulaire, la société Alonsaunet, par contrat du 2 mai 2008, lequel porte sur tous les éléments corporels et incorporels composant les sites internet "le Club des Pompeurs", "Obsession Gay" et "Vidéo Hard Gay" tels que vidéos, audio, textes et photos. Elle précise que les sites litigieux sont en réalité des oeuvres collectives qui ont été édités sur l'initiative de la société Alonsaunet et que les vidéos, qui ont été produites par cette dernière société pour les besoins de ses sites internet, sont des oeuvres audiovisuelles dont les droits d'exploitation ont été cédés au producteur, par application de l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle.

Elle ajoute que le contrat de société souscrit par M. Dotsabide a entraîné la cession de ses droits à la société Alonsaunet et qu'elle ne saurait subir les conséquences d'une querelle entre les associés de cette société.

La société Deus Communication sollicite donc, à titre principal, le débouté de M. Dotsabide de l'ensemble de ses prétentions.

A titre subsidiaire, elle demande que le préjudice de M. Dotsabide soit limité au chiffre d'affaires généré par les seules vidéos qu'il a réalisées pendant la durée effective de leur exploitation par ses soins ainsi que le débouté du demandeur de ses prétentions fondées sur l'atteinte à son droit moral et elle sollicite la garantie d'éviction de la société

Alonsaunet conformément aux dispositions du contrat de cession et l'allocation de la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. . . . ,

La société Alonsaunet, bien que régulièrement assignée, n'a pas constitué avocat.

## MOTIFS

### Sur la preuve de l'originalité

La société Deus Communication fait valoir que M. Dotsabide ne peut rapporter la preuve de l'originalité des oeuvres litigieuses par la seule production du procès-verbal de constat de l'APP du 17 octobre 2008 qui démontre "la nature extrêmement monotone des images reproduites" et leur "rare banalité", tant par leur scénario que par leur réalisation ou leur esthétisme. Cependant, force est de constater que le demandeur a bien versé aux débats 4 DVD qui contiennent l'ensemble des courts et longs métrages, reportages et textes dont il se dit l'auteur. Dans ces conditions, aucune carence dans l'administration de la preuve ne saurait lui être reprochée en l'espèce, étant observé que la société Deus Communication ne conteste d'ailleurs pas expressément l'originalité des oeuvres figurant sur ces DVD.

### Sur la recevabilité de la demande

La SARL Alonsaunet a été constituée le 23 février 2004 entre Messieurs Cerqueira, Dotsabide et Monot avec pour objet social "la création, l'ingénierie et le développement de sites internet, la création, la diffusion de tous supports et matériels multimédias et l'organisation et l'exploitation événementielle" au capital de 2.000 €. M. Dotsabide est associé dans la société Alonsaunet à hauteur de 45 % du capital, au même titre que M. Cerqueira, nommé gérant de la société.

Par ailleurs, M. Dotsabide a été salarié de la société Alonsaunet en qualité de développeur de sites internet jusqu'au 28 mars 2007, date à laquelle il a été licencié pour motif économique, mais ni son contrat de travail ni sa lettre de licenciement ne sont versées aux débats.

Il revendique des droits d'auteur sur les sites "Le club des Pompeurs", "Obsession Gay" et "Vidéo Hard Gay" ainsi que sur des textes, des courts métrages, un long métrage ("Queues du Bonheur") et une œuvre audiovisuelle "Casting X -Sexx".

Cependant, d'une part, en ce qui concerne les trois sites internet, il est établi qu'ils ont été édités, publiés et divulgués sous la direction et le nom de la société Alonsaunet - comme en attestent la mention du copyright et les conditions générales d'utilisation - et que les contributions personnelles des auteurs (notamment M. Cerqueira, M. Dotsabide et M. Amalfi) se fondent dans l'ensemble en vue duquel elles ont été réalisées, à savoir l'élaboration de sites internet, laquelle correspond d'ailleurs à l'objet social de la société. A cet égard, M. Ceiquera se présente également comme auteur et réalisateur d'oeuvres (sous le pseudonyme de Romain Leal) qui ont été diffusées sur les trois sites litigieux sans être démenti par M. Dotsabide.

Par ailleurs, M. Dotsabide était le "webmaster" des sites concernés et il a donc nécessairement consenti à l'exploitation de ses contributions personnelles sur lesdits sites, étant ajouté que le développement des sites rentrait dans ses fonctions de salarié au sein de la société Alonsaunet.

Dans ces conditions, les sites internet dont s'agit sont des œuvres collectives dont la société Alonsaunet doit être présumée propriétaire, faute pour M. Dotsabide de rapporter la preuve contraire, par application de l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle. D'autre part, s'agissant des textes, force est de constater qu'ils ont été divulgués au sein des œuvres collectives que constituent les sites internet et que le demandeur n'est donc pas investi des droits de l'auteur sur ceux-ci.

En ce qui concerne les vidéos, elles ont été créées pour les besoins des trois sites internet susvisés sur lesquels elles sont diffusées, étant ici rappelé que l'objet social de la société Alonsaunet est "la création, l'ingénierie et le développement de sites internet" et la "création et la diffusion de tous supports et matériels multimédia".

Certes, les œuvres audiovisuelles "Queues du Bonheur" et "Casting XSexx" ont également été éditées et distribuées par la société Alonsaunet sur support DVD et il n'est pas contesté qu'elles correspondent à des réalisations personnelles de M. Dotsabide.

Cependant, s'il est acquis que l'exploitation séparée de la contribution individuelle d'un auteur à une œuvre collective est subordonnée au consentement de ce dernier, ce consentement peut être tacite, et il n'est pas établi - ni d'ailleurs allégué par M. Dotsabide - qu'il se soit opposé à l'exploitation de ses œuvres sous cette forme par la société Alonsaunet.

En outre, la société Alonsaunet est bien le producteur de ces vidéos ainsi qu'il résulte de la mention "Alonsaunet présente" qui apparaît au début de chaque film, de celle du copyright figurant à la fin desdits films et de la jaquette du double DVD des deux films.

En sa qualité de producteur, la société Alonsaunet bénéficie de la cession des droits d'exploitation sur les œuvres "Queues du Bonheur" et "Casting X-Sexx", par application de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, même en l'absence de contrat écrit et de clause de cession, dès lors que M. Dotsabide est associé à hauteur de 45 % dans la société Alonsaunet, qu'il était impliqué à ce titre dans la gestion de la société, qu'il a laissé exploiter ses créations sous le nom de la société en connaissance de cause de 2004 à 2008 et qu'il a donc implicitement consenti en cette qualité à ladite cession pour l'exploitation des deux films litigieux sur supports vidéos, laquelle répondait à l'objet social de la société.

Par conséquent, la société Alonsaunet, qui disposait des droits d'auteur sur les œuvres réalisées par M. Dotsabide, soit parce qu'il s'agit de contributions à un œuvre collective, soit en qualité de producteur d'œuvres audiovisuelles, en a régulièrement cédé les droits

d'exploitation à la société Deus Communication par contrat du 2 mai 2008, étant précisé que le film "La pelle de la forêt" est dûment compris dans le périmètre de la cession puisqu'il figure dans la liste des courts- métrages réalisés par le demandeur pour alimenter les sites entre 2004 et 2006.

Dans ces conditions, M. Dotsabide, qui n'est pas titulaire des droits patrimoniaux sur les oeuvres qu'il revendique, sera déclaré irrecevable en sa demande au titre de la contrefaçon pour défaut de qualité à agir.

Sur l'atteinte au droit moral

M. Dotsabide fait valoir que les oeuvres "Queues du Bonheur" et "Casting X-Sexx" ont été exploitées respectivement en 6 et 7 épisodes sur les trois sites internet précités et qu'il n'a jamais consenti à cette exploitation morcelée qui ne correspond pas au format qu'il avait délibérément choisi pour leur communication au public.

Cependant, force est de constater que M. Dotsabide a bien consenti au découpage qu'il critique puisqu'il était le "webmaster" des sites litigieux qui comportaient déjà ce découpage, étant ajouté que la société Deus Communication indique avoir repris l'exploitation des sites internet et des vidéos qui les composent dans l'état où elle les a trouvés au moment de la cession.

Dès lors que le demandeur n'a jamais contesté l'exploitation par épisodes des films litigieux sur les sites édités par la société Alonsaunet, il ne peut prétendre à une atteinte à l'intégrité de ses oeuvres et il convient de le débouter de sa demande à ce titre.

Sur les redditions de comptes

M. Dotsabide, qui ne justifie pas avoir effectué la moindre réclamation depuis la création de la société Alonsaunet en février 2004 au titre des droits d'auteur dont il se prévaut, a nécessairement accepté l'exploitation de ses contributions personnelles, sur les sites susvisés comme sur support DVD, sans autre contrepartie que la rémunération qu'il percevait en qualité de salarié de la société Alonsaunet et que les bénéfices tirés par cette société - dans laquelle il est toujours associé à hauteur de 45 % - de l'exploitation des oeuvres en cause. Par conséquent, il convient de débouter M. Dotsabide de sa demande en reddition de compte.

Sur la restitution des supports physiques

M. Dotsabide ne rapporte pas la preuve qu'il est propriétaire des supports matériels sur lesquels les oeuvres sont reproduites. En vertu de l'article 2.3 du contrat de cession du 2 mai 2008, la société Deus Communication a acquis la propriété matérielle des supports physiques (DVD ROM) des sites internet cédés, dans sa version code objet et code source. Compte tenu de ce qui précède, M. Dotsabide sera débouté de sa demande en restitution de ces supports physiques de ses contributions qui font partie des éléments cédés.

Sur la garantie d'éviction

La demande en garantie formée par la société Deus Communication à rencontre de la société Alonsaunet et de M. Dotsabide, pris en sa qualité d'associé, est devenue sans objet. L'équité commande l'allocation à la société Deus Communication de la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et il n'y a pas lieu de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

Déclare M. Gabriel Dotsabide irrecevable en sa demande en contrefaçon pour défaut de qualité à agir.

Déboute M. Dotsabide de sa demande en réparation de l'atteinte portée à son droit moral.  
Le déboute de ses demandes en reddition de comptes et en restitution des supports physiques de ses contributions.

Dit sans objet l'appel en garantie de la société Deus Communication.

Condamne M. Dotsabide à payer à la société Deus Communication la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamne M. Dotsabide aux dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le 10 Juin 2010

Le Greffier

Le Président